



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Pôle Eau

Vannes, le 2 décembre 2020

Affaire suivie par : Thierry GRIGNOUX  
Tél. : 02 56 63 74 83  
Courriel : [thierry.grignoux@morbihan.gouv.fr](mailto:thierry.grignoux@morbihan.gouv.fr)

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer**

à

**LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT-  
SPL**

2 boulevard de l'Estuaire  
44200 NANTES

**Objet : dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : PA conchylicoles de Loscolo modif. bassins sur la commune de PENESTIN  
Courrier de notification de décision**

Réf. : **56-2020-00158**

Monsieur,

Par courrier en date du 19 Mai 2020, vous avez déposé un dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation concernant les modifications des bassins d'eaux pluviales relatifs au projet de parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur la commune de PENESTIN (dossier enregistré sous le n° **56-2020-00158**).

Suite à l'examen des pièces de votre dossier complété et à l'intégration du projet de boisement compensateur, vous trouverez ci-joint pour notification, l'arrêté signé le 1<sup>er</sup> décembre 2020 précisant notamment les prescriptions particulières relatives à votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le Chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

**P.J. : arrêté de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> décembre 2020**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 1 DEC. 2020**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1**  
**ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**LE PROJET DE PARC D'ACTIVITÉS CONCHYLICOLES DE LOSCOLO**  
**COMMUNE DE PENESTIN**

Dossier n° 56-2020-00158 (Dossier initial N° 56-2018-00325)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et R.341-1 et suivants ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet du Morbihan ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 23 juillet 2019 à la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE relatif au projet de parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur le territoire de la commune de PENESTIN ;
- VU le transfert de l'autorisation environnementale au bénéfice de Loire Atlantique Développement (LAD) – SPL acté par courrier en date du 15 octobre 2019 ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçu le 19 mai 2020, enregistré sous le numéro 56-2020-00158 et présenté par Loire Atlantique Développement (LAD) – SPL et complété les 17 juillet et 25 août 2020, relatif à des modifications apportées au projet initial du parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur le territoire de la commune de PENESTIN.
- VU le dossier de projet de boisement compensateur daté du 8 juillet 2020 reçu par courriel le 16 juillet 2020 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courriel du 13 novembre 2020 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel le 23 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées figurant dans le dossier de porter à connaissance susvisé peuvent être considérées comme notables au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature des modifications apportées au projet (redimensionnement des bassins d'eaux pluviales) n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de boisement compensateur respectent le coefficient de compensation fixé lors de l'instruction de la demande de défrichement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

Loire Atlantique Développement (LAD) – SP, maître d'ouvrage, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **ARTICLE 2** : Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté complémentaire a pour objet de prendre acte des modifications apportées au projet du parc d'activités conchylicoles sur le secteur de Loscolo sur la commune de PENESTIN depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 23 juillet 2019.

### **ARTICLE 3** : Modifications du réseau eaux pluviales

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 susvisé relatif au descriptif du réseau eaux pluviales est modifié comme suit :

Le parc d'activités conchylicoles, qui porte sur une surface totale d'environ 8,50 ha, sera réalisé en deux tranches : tranche 1 (Tr1) et tranche 2 (Tr2). Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales. Les travaux consistent à :

- réaliser un réseau de collecte gravitaire (Tr1 et Tr2) ;
- créer 2 bassins de rétention des eaux pluviales ;
- mettre en place sur chacun des bassins de rétention, des ouvrages de régulation calibrés à 3 l/s/ha et équipés ;
- réaliser la connexion des eaux pluviales au fossé, situé en rive du chemin du Loup et rejet vers le milieu.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 susvisé dans son alinéa 6.2 relatif aux mesures de réduction du réseau de gestion des eaux pluviales est modifié comme suit :

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le bassin de récupération et les deux bassins de rétention qui auront pour caractéristiques celles indiquées dans le tableau suivant :

|                                       | Tranche 1  | Tranche 2          |
|---------------------------------------|--|--------------------|
| Surface collectée                     | 7 ha   | 1,5 ha             |
| Surface de l'ouvrage                  | 2960 m <sup>2</sup>  | 890 m <sup>2</sup> |
| Débit de fuite de l'ouvrage           | 21,2 l/s   | 4,4 l/s            |
| Volume de rétention de l'ouvrage      | 966 m <sup>3</sup>   | 225 m <sup>3</sup> |
| Hauteur d'eau dans l'ouvrage          | 1 m  | 1,05 m             |
| Diamètre de l'orifice de fuite        | 100 mm   | 45 mm              |
| Point de rejet                        | Fossé de collecte des eaux pluviales en rive du chemin du Loup   |                    |
| Surverse                              | Aérienne   |                    |
| Type d'ouvrage de rétention           | Bassin enherbé de type sec et en pentes douces   |                    |
| Équipement des ouvrages de régulation | Les ouvrages de régulation seront visitables et équipés de :<br>– zone de décantation des matières en suspension,<br>– cloison siphonée étanche,<br>– vanne d'isolement étanche. |                    |

Les exutoires des bassins de rétention sont calibrés de manière à respecter le débit de fuite maximal de 3 l/s/ha.

De plus, sur les lots susceptibles de générer une pollution avant rejet sur le réseau de collecte, il appartient au gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, de s'assurer que les eaux pluviales issues des parcelles privatives permettent le respect des objectifs de qualité du réseau d'eaux pluviales. Ce point fait l'objet d'une mention dans le cahier des charges de cession de terrain ainsi que dans le cahier des prescriptions de la zone, et est examiné au moment du permis de construire pour validation par le gestionnaire.

#### ARTICLE 4 : Modifications des mesures de compensation et d'accompagnement du défrichement

L'article 10 de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

Conformément aux articles L. 341-6 et L 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser ou de réaliser d'autres travaux sylvicoles d'amélioration telle que précisée dans le dossier de demande de défrichement sur la parcelle YC 103 et dans le dossier de projet de boisement compensatoire pour les parcelles YI 219 et YL 421. Ces éléments sont précisés dans le tableau suivant :

| Commune  | Lieu-dit | Section | Parcelle | Surface de la parcelle | Détail des travaux prévus  |
|----------|----------|---------|----------|------------------------|--|
| PENESTIN | Loscolo  | YI      | 219      | 10 129 m <sup>2</sup>  | Amélioration sur 6 600 m <sup>2</sup> (chêne pédonculé) et plantation sur 3 500 m <sup>2</sup> (chêne sessile et pubescent pour les essences objectives) |
|          |          | YL      | 421      | 12 055 m <sup>2</sup>  | Amélioration sur 6 300 m <sup>2</sup> (chêne pédonculé) et en accompagnement, ouverture d'une prairie humide sur 500 m <sup>2</sup>                      |

|  |  |       |     |                       |   |
|--|--|-------|-----|-----------------------|---|
|  |  | YC    | 103 | 6 123 m <sup>2</sup>  | Plantation sur 6 123 m <sup>2</sup><br>(essence objective : pin maritime) |
|  |  | total |     | 28 307 m <sup>2</sup> | Plantation : 9 623m <sup>2</sup><br>Amélioration : 12 900m <sup>2</sup>   |

Ces boisements et travaux compensateurs ont pour objectif de produire du bois d'œuvre de qualité et d'augmenter la capacité d'accueil de la forêt en termes de biodiversité.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatives aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt Bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Le pétitionnaire transmettra à la DDTM un dossier technique détaillé de mise en œuvre de cette compensation dans un délai de 2 mois avant le démarrage des travaux.

#### ARTICLE 5 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral restent inchangés.

#### ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PENESTIN ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de PENESTIN. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

##### **7.1. Recours contentieux**

*Article L.181-17 du code de l'environnement :*

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

*Article R.181-50 du code de l'environnement :*

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **7.2. Recours gracieux ou hiérarchique**

*Article R.181-51 du code de l'environnement :*

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Pénestin, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 1 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet, par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guillaume QUENET